
SECRETARIAT GENERAL

FONDS NATIONAL
POUR LA PROMOTION
DU SPORT ET DES LOISIRS

CONSEIL DE GESTION

ORGANISATION DE LA DIRECTION DU FONDS NATIONAL POUR LA PROMOTION DU SPORT ET DES LOISIRS

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La Direction du Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs, aux termes du Décret n° 2007-571/PRES/PM/MSL du 25 septembre 2007 portant approbation des statuts particuliers du Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs, assure l'administration et la gestion du Fonds, au nom du Conseil de gestion.

TITRE II – ORGANISATION DE LA DIRECTION

Chapitre 1 : Composition

Article 2 : La Direction du Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs comprend :

- une direction des services ;
- des services

Chapitre 2 : Attributions

Article 3 : La Direction des services du Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs comprend :

- le Directeur ;
- la Cellule Etudes, communication et marketing (CECOM) ;
- le Secrétariat.

Article 4 : Le Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs est dirigé par une personne physique dénommée "Directeur". Il est nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique.

Article 5 : Le Directeur détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil de

gestion. A ce titre :

- il est ordonnateur principal du budget du Fonds ;
- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière du Fonds qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers ;
- il prépare les délibérations du conseil de gestion et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions.

Le conseil de gestion ne peut pas lui déléguer ses compétences dans les matières suivantes :

- examen et approbation du projet de budget, des conditions d'émission des emprunts et des états financiers ;
- acquisitions, transferts et aliénations de patrimoine immobilier du Fonds.

Article 6 : En tant qu'ordonnateur principal, le directeur peut déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée au responsable financier.

Article 7 : Le Directeur nomme aux emplois les agents du Fonds, gère le personnel et assure la discipline dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le Directeur assiste à toutes les séances de travail du conseil de gestion avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Article 9 : La Cellule Etudes, communication et marketing est chargée de la mise en œuvre de la politique de communication et des relations publiques.

Elle est notamment chargée :

- de la conception et de la mise en œuvre de la politique d'information, de sensibilisation et de marketing du Fonds ;
- du traitement de toute question de presse ;
- de la prospection et des études en matière de mobilisation de financements ;
- de la préparation des dossiers de requête de financement, de sponsoring ou de partenariat ;
- de la préparation des projets de dossiers de recherche de financement ;
- du développement de relations avec les partenaires institutionnels, techniques et/ou financiers ;
- de l'étude des dossiers et demandes de financement à soumettre au Comité de financement ou au Conseil de gestion ;
- du suivi de la mise en œuvre des conclusions du Comité de financement et du Conseil de gestion ;

- de la préparation et de l'organisation de rencontres de travail avec les partenaires institutionnels, techniques et / ou financiers et avec les sponsors ;
- de la synthèse des rapports périodiques sur la mobilisation de fonds et les financements ;
- de toute mission d'appui technique au Directeur du Fonds dans le cadre de sa mission.

La Cellule Etudes, communication et marketing est placée sous la responsabilité d'un responsable de Cellule nommé avec rang de Chef de service.

Article 10 : Le Secrétariat de la Direction du Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs est chargé d'appuyer le Directeur dans la gestion des audiences, de l'agenda et des relations professionnelles.

Il est notamment chargé :

- de la réception, de l'enregistrement et de l'expédition du courrier ;
- de la ventilation interne du courrier ou de tout autre document administratif ;
- du classement et du pré-archivage des dossiers ;
- de la saisie de documents ;
- de la gestion de l'agenda et des audiences du Directeur.

TITRE III – ORGANISATION DES SERVICES

Chapitre 1 : Composition

Article 11 : Les Services de la Direction du Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs sont :

- le Service de la Mobilisation des financements (SMF) ;
- le Service de l'Administration et des finances (SAF) ;
- le Service de la Comptabilité (SC).

Chapitre 2 : Attributions

Article 12 : Le service de la Mobilisation des Financements est chargé :

- de l'exécution physique des contrats, des conventions et des accords de financement ;
- de l'encaissement et du reversement de toute recette au profit du Fonds ;
- de la production de rapports périodiques et de statistiques relatives à la mobilisation des financements.

Le Service de la Mobilisation des Financements est placé sous la responsabilité d'un Chef de service.

Article 13 : Le Service de l'Administration et des Finances est chargé de la gestion administrative et financière du Fonds.

Il est chargé notamment :

- de la gestion administrative et salariale du personnel ;
- de la mise en œuvre de dispositions visant à accroître la productivité et le rendement du personnel ;
- de la gestion et de l'entretien du patrimoine mobilier et immobilier du Fonds ;
- de la tenue de la comptabilité matière des biens meubles et immeubles ;
- de l'élaboration du projet de budget ;
- de l'exécution du budget ;
- de l'exécution financière des clauses contractuelles en relation avec le Service de la Comptabilité ;
- des projets d'émission de titre de recettes ou de dépenses ;
- de la centralisation d'informations financières ;
- de l'élaboration du compte administratif.

Le Service de l'Administration et des Finances est placé sous la responsabilité d'un Chef de service.

Article 14 : Le Service de la Comptabilité est chargé du recouvrement des subventions, des recettes générées par les activités de Fonds, de dons et legs d'une part et la tenue de la comptabilité d'autre part.

Il est chargé notamment :

- du suivi de l'exécution financière des clauses contractuelles et de la centralisation des fonds alloués à titre de subventions, de dons, de legs ou d'emprunts ;
- de la gestion de la trésorerie ;
- du paiement des dépenses ;
- de la conservation des pièces justificatives des opérations financières ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs ;
- de la tenue de la comptabilité ;
- de l'élaboration du compte de gestion.

Le Service de la Comptabilité est placé sous la responsabilité d'un Chef de service.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : L'organisation des services de la Direction du Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs, notamment la définition des postes de travail sera précisée par note de service du Directeur du Fonds.

Article 16 : Le responsable de la Cellule Etudes, Communication et Marketing et les Chefs de service sont nommés par décision du Directeur du Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs.